

sentiments humanitaires qui font battre le cœur de tout bon citoyen, répondront à l'attente du premier ministre,—il faut aller au fond de la situation en adoptant une loi tellement rigide qu'il sera impossible d'exporter du Canada du matériel de guerre. Après cela, nous n'aurons plus à nous inquiéter des transbordements de cargaisons en haute mer ni des ports où vont les navires ou encore si les navires reviendront au Canada pour subir des sanctions.

L'hon. M. HOWE: Je propose, monsieur le président, que le comité lève la séance, fasse rapport de l'état de la question et demande à siéger de nouveau.

M. FINN: Je désire faire savoir au ministre des Transports (M. Howe) que je venais à peine de reprendre mon siège lorsqu'il a proposé sa motion.

Des VOIX: Il est six heures.

M. FINN: Dans ce cas, j'offre mes très humbles excuses au ministre.

(L'article est réservé.)

Rapport est fait de l'état de la question.

(Sur motion du très honorable Mackenzie King, la séance est levée à 6 heures.)

Lundi 14 février 1938

La séance est ouverte à trois heures.

RÈGLEMENT DE LA CHAMBRE

EXPOSÉ DE M. L'ORATEUR AU SUJET DE LA LECTURE DU COMPTE RENDU DE PAROLES PRONONCÉES EN DEHORS DE LA CHAMBRE

M. L'ORATEUR: Le très honorable chef de l'opposition (M. Bennett) a exprimé le désir que j'énonce les articles du règlement relatifs à la lecture, au cours d'une discussion, du compte rendu de paroles prononcées en dehors de la Chambre. Le rappel au règlement devrait se produire avant, et non après la lecture de tels écrits et leur insertion au compte rendu officiel des délibérations. Ayant examiné la question, je crois utile d'expliquer les articles du règlement qui s'y rattachent.

Les articles en vertu desquels peuvent être lus, au cours d'une discussion, des exposés provenant de l'extérieur sont restrictifs au point, pourrait-on dire, d'interdire cette façon d'agir. A moins qu'un député n'ait l'intention de fonder une motion sur des extraits de ces

documents, il est irrégulier de les lire au cours de la discussion si ces passages visent, commentent ou contredisent une parole prononcée par un membre de la Chambre (Bourinot 336); s'ils tendent à exercer une influence sur la discussion (May 316); s'ils critiquent un scrutin de la Chambre ou renferment des expressions injurieuses à l'égard de l'une ou l'autre des deux Chambres ou d'un de leurs membres (Règlement 41); s'ils renferment des expressions non parlementaires puisqu'on ne doit pas faire entendre sous le couvert d'une citation des mots qui seraient contraires au règlement si on les prononçait soi-même (Bourinot 336); s'ils font allusion aux débats de l'autre Chambre (May 316); s'ils contiennent des mots séditieux ou de la nature de la trahison, ou si on y mentionne irrévérencieusement le nom du roi (Règlement 41); s'ils constituent des blâmes à l'endroit d'actes accomplis par des juges (May 295, Bourinot 358); s'ils touchent à des questions en instance dans les tribunaux (May 316); s'ils contiennent des critiques contre la conduite des personnes qui détiennent l'autorité (May 316); s'il s'y trouve des allusions personnelles à des membres de la Chambre (May 316); si on y lit des commentaires sur d'autres discussions ayant eu lieu durant la même session, ou sur toute question qui n'est pas l'objet de la discussion (May 317-318, Bourinot 336).

Bourinot, à la page 335, vise ces objections quand il dit qu'un député peut lire des extraits de documents, livres ou autres publications, comme partie de son discours, pourvu qu'en le faisant il ne viole en aucune façon le règlement.

Quand l'honorable représentant de Qu'Appelle (M. Perley) a cité des lettres au cours d'une attaque contre le ministre de l'Agriculture (M. Gardiner) et que celui-ci a répondu à l'aide de télégrammes, je ne suis pas intervenu parce que nous avons toujours laissé beaucoup de latitude à l'égard des citations, dans notre Chambre. Nous suivons la même coutume qu'en Angleterre, où la Chambre elle-même paraît avoir réglé la procédure à suivre dans ces occasions. Je tiens pour entendu qu'on doit appliquer aux lettres et dépêches la même règle qu'aux coupures de journaux.

La coutume de lire des extraits ou des exposés par écrit, au cours de la discussion, à l'appui d'une argumentation existe aux Communes anglaises depuis 1840, alors que M. l'Orateur Peel, fort de l'assentiment de la Chambre, permit à un membre de lire des citations puisées dans un journal. En 1856, un député ayant été rappelé à l'ordre pour avoir lu un extrait de journal, l'Orateur affirma que la Chambre avait renversé sa décision chaque fois que, antérieurement, il avait